

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 892

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 24

À l'alinéa 30, supprimer les mots :

« au titre des frais et dépens mentionnés à l'article L. 761-1 du code de justice administrative ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit là d'une disposition adoptée en commission qui me semble inadéquate. Elle vise à permettre aux associations acceptant de transiger d'obtenir le remboursement des frais qu'elles ont engagés dans le cadre de la préparation et du déroulement de la procédure contentieuse.

D'une part, elle va avoir des incidences financières non négligeables, d'autre part il me paraît dangereux de lier une transaction à une compensation financière, ce qui pourrait déresponsabiliser les associations.